



A Monsieur le ministre de la Justice

Casablanca, le 20 Décembre 2021

**OBJET : LETTRE OUVERTE A MONSIEUR ABDELLATIF OUAHBI LE
MINISTRE DE LA JUSTICE DU GOUVERNEMENT DU MAROC**

Monsieur le ministre,

L'adoption de la Constitution de 2011 était une promesse faite à l'ensemble des Marocaines et des Marocains d'un Maroc meilleur. Un Maroc où les vies privées des citoyens seraient préservées et leurs droits fondamentaux garantis. L'annonce récente par le Gouvernement de son projet de réformer globalement le code pénal nous remplit de l'espoir que cette promesse sera enfin honorée.

En effet, depuis 1961, le code pénal marocain reste inchangé sur le droit fondamental de disposer de son corps. Des citoyens majeurs et consentants ou des victimes de violences sexuelles ont vu leurs vies brisées du fait de cette loi inique. Loi inique qui favorise l'arbitraire et qui instrumentalisée pour faire taire ceux qui dérangent par leur opinion, leur mode de vie ou qui, tout simplement, font les frais d'un ex-mari jaloux, d'un voisin intrusif, d'un gardien trop zélé... L'article 490 fait feu de tout bois tant l'imprécision de sa formulation est vaste.

Aujourd'hui, la mission du nouveau Gouvernement est de penser, de comprendre et puis d'agir.

Penser aux femmes victimes de viol, de diffusion ou de chantage à la diffusion d'images intimes (revenge porn) ou d'autres violences sexuelles qui ne pourront jamais porter plainte de crainte de se faire elles-mêmes injustement arrêter sur le fondement de l'article 490.

L'insoutenable ironie de la situation est que le Maroc a célébré, tambours battants, l'adoption récente de la loi 103-13 (codifiée dans le code pénal) qui protège les victimes et que le viol est lourdement sanctionné dans les textes. Mais pas en pratique.

Encore aujourd'hui, lorsqu'une femme victime de viol mais ne parvenant pas à prouver ce viol ou une victime de revenge porn se présente à la justice pour bénéficier des mesures de protection que lui offre le code pénal, elle risque elle-même de se faire arrêter en vertu de l'article 490 de ce même code pénal.

Les juges, au lieu de focaliser leur attention sur les faits et le degré de violence qui les a accompagnés, s'évertuent à rechercher l'existence d'une relation préalable entre la victime et son agresseur. Très souvent, cela aboutit à condamner la victime à une peine de prison. De tels cas finissent parfois de façon tragique comme ce fut le cas avec le suicide la jeune Khadija cette année.

Penser aux jeunes et aux moins favorisés de nos compatriotes que cet article ségrégationniste condamne à vivre dans la frustration pendant que ceux issus des classes aisées utilisent leurs moyens pour contourner l'application de l'article 490 soit par la corruption, soit en disposant d'un logement privé, en payant deux chambres d'hôtels, en voyageant à l'étranger.

Pendant que l'âge moyen de mariage ne cesse de reculer, notre jeunesse baigne dans l'hypocrisie d'une justice à deux vitesses. Sa liberté individuelle est bridée et par conséquent, sa créativité et son implication dans la société le sont aussi.

C'est par l'éducation et la protection et non par la coercition que l'on parvient à développer les consciences des jeunes et à en faire des adultes aspirant à construire l'avenir de leur pays plutôt qu'à chercher à le fuir. L'existence de l'article 490 du code pénal participe significativement au sentiment d'oppression ressenti par les jeunes et à leur manque de confiance dans les institutions de ce pays, les poussant le plus souvent à le fuir.

Se rappeler également que cet article a été introduit par le Protectorat qui a décidé d'appliquer au Maroc son propre code (le code Napoléon de 1810) et particulièrement le chapitre relatif aux infractions de mœurs, auquel il a choisi d'ajouter, parmi toutes les interdictions et obligations posées par la religion musulmane, uniquement les relations sexuelles hors mariage et la rupture du jeûne en public durant le mois de Ramadan.

Être musulman, c'est admettre que notre religion protège la vie privée des personnes et que les conditions de preuve qu'elle prévoit pour pouvoir condamner une personne pour fornication (zina) sont telles que toute poursuite sur ce terrain est quasiment impossible.

Comprendre que les contribuables ne veulent plus que les deniers publics soient gaspillés à poursuivre nos jeunes, des victimes ou des adultes consentants mais soient affectés à la prise en charge des victimes de violences sexuelles qui en ont indéniablement besoin.

Notre justice manque cruellement de moyens, nos prisons sont surpeuplées... Faut-il rappeler que les fonctions de la prison sont : (i) protéger la société en mettant un individu hors d'état de nuire, (ii) réparer, restaurer ce qui a été subi par la victime et (iii) transformer, changer celui que l'on punit (pour en faire une meilleure personne). De toute évidence, dans le cadre de l'article 490 où il n'y a, par définition, pas de victime, ces fonctions ne sauraient trouver une quelconque efficacité.

N'oublions pas que c'est sur les plus fragiles parmi le peuple, les femmes victimes de violences sexuelles ainsi que les jeunes, que pèse le fardeau de l'article 490 et que s'abat une double peine judiciaire et sociale. Ce sont elles et eux qui paient le prix fort d'une législation hypocrite qui tourne le dos à la société qu'elle gouverne et refuse de voir son évolution. Pire que l'ignorance, nous sommes contraints d'affronter le refus de savoir.

Face à ces constats, nous demandons au Gouvernement d'agir en introduisant l'abrogation pure et simple de l'article 490 dans son projet de réforme du code pénal qu'il soumettra au Parlement et, à travers cela, démontrer son engagement à prendre en compte la parole des victimes de violences sexuelles et les revendications des jeunes et à faire cesser l'hypocrisie régnante, fruit du décalage entre l'état actuel de la société marocaine et la justice qui la régit.

